

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

PHILIP JOHN DAIGLE

fonctionnaire s'estimant lésé

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR
(Solliciteur général Canada - Service correctionnel)

employeur

Devant : P. Chodos, vice-président

**Pour le fonctionnaire
s'estimant lésé :**

Derek Dagger, avocat, Alliance de la Fonction publique du
Canada

Pour l'employeur :

Roger Hornby, avocat



Affaire entendue à Vancouver (Colombie-Britannique),
les 28 et 29 janvier 1998.



DÉCISION

M. Daigle, un agent de correction, travaille à l'établissement de Mission. Son grief concerne l'imposition d'une mesure disciplinaire sous la forme d'une sanction pécuniaire correspondant à deux jours de salaire.

Les événements ayant donné lieu à cette mesure disciplinaire sont survenus le 17 octobre 1996. Ce jour-là, deux officiers du shérif se sont présentés à l'établissement en vue d'escorter un détenu dénommé Wilson qui devait comparaître en cour à Kitimat (Colombie-Britannique). Avant de placer un détenu sous la garde d'officiers du shérif, l'établissement doit avoir reçu un mandat de translation émis par la cour. Selon la surveillante correctionnelle Surge Cumiskey, le mandat est normalement envoyé au bureau de la gestion des peines de l'établissement avant l'arrivée des officiers du shérif; le personnel de la gestion des peines envoie ensuite le mandat à l'agent responsable du poste d'escorte situé dans un secteur que l'on désigne sous le nom de poste de contrôle central ou poste de contrôle de l'entrée principale. En l'occurrence, toutefois, les officiers du shérif se sont présentés sans préavis à l'établissement en vue d'escorter le détenu Wilson pour sa comparution.

Ce jour-là, M. Daigle était l'agent responsable du poste de contrôle de l'entrée principale. À ce titre, il devait s'acquitter d'un certain nombre de responsabilités (voir la pièce G-1, chapitre 4, Ordres de poste, intitulé *Agent de correction responsable du poste de contrôle central*) y compris contrôler les personnes qui entraient et sortaient de l'établissement par le poste de garde principal; l'une des procédures de contrôle des allées et venues des détenus est l'émission de laissez-passer. Ces laissez-passer (pièce E-7) sont d'abord signés par le surveillant correctionnel en service puis par l'agent responsable du poste de contrôle de l'entrée principale; avant d'émettre le laissez-passer l'agent doit s'assurer que tous les documents sont en règle, y compris vérifier si l'établissement a reçu le mandat de translation approprié. On ne conteste pas le fait que, lorsque les officiers du shérif sont venus retirer le détenu Wilson de l'établissement, M. Daigle a émis le laissez-passer et les a autorisés à quitter l'établissement sans vérifier si le mandat de translation avait été fourni à l'établissement. En fait, les officiers du shérif n'avaient pas laissé de mandat de translation à l'établissement; le lendemain, la direction de l'établissement a constaté l'absence de mandat pour justifier la sortie du détenu Wilson.

À la suite de cette découverte, M^{me} Cumiskey a reçu instruction de mener une enquête disciplinaire sur les circonstances entourant l'incident. M. Daigle a été avisé par écrit de l'enquête tout comme M. Robert Marshall, l'agent de correction qui était affecté au poste de contrôle des escortes le 17 octobre. M^{me} Cumiskey a demandé à M. Daigle et à M. Marshall de préparer une déclaration écrite au sujet des circonstances de l'incident en question; elle les a aussi interviewés. Les déclarations (pièces E-5 et E-6) sont reproduites intégralement ci-dessous (il y a lieu de faire remarquer que la déclaration de M. Marshall a été présentée en preuve sur consentement et sans que l'intéressé témoigne vu qu'il est décédé avant l'audience) :

[Traduction]

P.Daigle
Agent de correction

96-10-19

Objet : Incident où l'on prétend que j'ai laissé sortir un détenu sans l'autorisation appropriée.

Le jeudi 17 octobre, j'étais responsable du poste de contrôle de l'entrée principale. Je n'étais pas affecté au poste de contrôle des escortes à ce moment-là. Un autre agent était de service. On prétend qu'un détenu a été confié à la garde du service du shérif de la Colombie-Britannique sans autorisation. Le jour en question, je me souviens que deux officiers du shérif se sont présentés à l'établissement en vue d'amener un détenu à Williams Lake pour comparution. J'ai reconnu l'un d'eux parce qu'il était déjà venu chercher un détenu. Il y a eu un moment de confusion car il n'était pas certain que le détenu se trouvât dans l'établissement. Il y avait aussi d'autres activités à ce moment-là. Dans le brouhaha, j'ai vérifié à l'ordinateur pour savoir si le détenu en question se trouvait à l'établissement Mission. Il s'y trouvait. Je l'ai appelé par le système de communication vocale à l'aire de détention et d'élargissement. À un moment donné, j'ai demandé à un des officiers du shérif s'il connaissait le numéro SED du détenu. Il a consulté son porte-bloc et a répondu par la négative. J'ai conclu qu'il avait le document approprié nous autorisant à lui confier la garde du détenu en question. J'ai aussi conclu qu'il remettrait automatiquement ce document à mon collègue avant de partir avec le détenu. Après tout, nous avons déjà appliqué ces procédures par le passé.

Après que le détenu fut monté dans la fourgonnette du shérif et comme les officiers s'éloignaient de l'établissement, mon collègue a déclaré qu'il n'avait pas vu de mandat pour la

comparution du détenu. Malheureusement, c'est moi qui ai donné aux officiers du shérif l'autorisation de partir. Si j'avais su ce que je sais maintenant, je ne les aurais assurément pas laissé sortir de l'établissement sans mandat.

Bob Marshall CO-III

Le 23 octobre 1996

J'étais de service le 96-10-17 au poste de contrôle central. Vers midi, la surveillante correctionnelle (vous-même) m'a demandé de trouver un agent pour escorter le détenu D. Fisher 453638C au CSR (Pacifique). J'ai quitté le poste de contrôle central en vue d'essayer de trouver quelqu'un pour escorter le détenu. J'ai rencontré Murray Stewart CO-II et Joe Crumley CO-I qui ont accepté de l'escorter. Je suis retourné au poste de contrôle central où j'ai aperçu des officiers du bureau du shérif. J'ai été informé par Phil Daigle, l'agent responsable du poste de contrôle de l'entrée principale, qu'ils étaient venus chercher le détenu Wilson 978228C pour l'escorter à Kitimat en vue de sa comparution devant les tribunaux. Il était entre 12 h 20 et 12 h 25. On m'a dit que le détenu avait été appelé à l'aire de détention et d'élargissement par le système de communication vocale. Au bout de quelques minutes, le détenu ne s'étant pas présenté, je suis allé à sa recherche. J'ai vérifié dans la cafétéria, dans sa cellule du Douglas Manor, puis dans le corridor A-27 ainsi que dans le gymnase, mais en vain. Je suis retourné au poste de contrôle central et c'est en passant devant la cellule de détention de l'aire d'admission et d'élargissement que j'ai aperçu le détenu Wilson à l'extérieur. Un des shérifs est arrivé à ce moment-là et a commencé les préparatifs en vue d'escorter le détenu. Je suis retourné au poste de contrôle. Phil Daigle était avec l'autre shérif et il lui a demandé de signer le laissez-passer ainsi qu'un reçu attestant de la prise en charge du détenu. Après le départ du shérif accompagné du détenu Wilson, j'ai aperçu le laissez-passer ainsi que l'attestation sur le bureau, et j'ai demandé à Phil Daigle où était l'ordonnance de la cour. Il m'a répondu : « Je ne l'ai pas, je croyais que c'est toi qui l'avais. » Je n'ai jamais vu l'ordonnance de la cour étant donné que je n'ai pas traité directement avec les shérifs. Aussitôt après le départ des shérifs, l'autre escorte est partie pour le CSR puis d'autres détenus ont été admis. Nous avons procédé à un dénombrement avant l'heure prévue, soit à 13 h 45, puis en avons effectué un second qui s'est terminé vers 14 h 35. L'incident Wilson m'est complètement sorti de la tête car j'ai été relevé peu après. Le lendemain, j'ai décidé de communiquer avec l'administration des peines et d'expliquer ce qui s'était passé. J'ai donc téléphoné à l'administration vers 9 h 15 le vendredi 18 octobre et je me suis entretenu avec l'agent en service pour lui expliquer ce qui s'était passé. Elle a dit qu'elle communiquerait avec le département du

shérif. J'ai alors mentionné qu'il se pourrait que l'établissement Matsqui ait l'ordonnance de cour étant donné que le détenu (Wilson) n'était arrivé à l'établissement Mission que six jours plus tôt. Après avoir été relevé de mes fonctions au A-27 à 9 h 50, j'ai parlé à Jan Robertson et j'ai été informé qu'une télécopie était arrivée de l'établissement Matsqui concernant la comparution du détenu Wilson.

Au meilleur de ma connaissance, les faits ci-dessus sont exacts.

À la suite de son enquête, M^{me} Cumiskey a préparé un rapport (pièce E-10) dans lequel elle a tiré les conclusions suivantes :

[Traduction]

J'ai examiné les deux déclarations écrites et d'après les ordres de poste et les entrevues, j'ai conclu que M. Daigle était celui qui avait autorisé le détenu à sortir de l'établissement. M. Marshall n'a rien eu à voir avec les shérifs, il n'était pas dans le secteur. Qu'il ait ou non été à l'extérieur du secteur, l'agent responsable du poste de contrôle de l'entrée principale est l'adjoint de l'établissement et il/elle doit s'assurer que tous les documents sont présentés avant le départ du détenu. J'ai recommandé au gestionnaire de l'unité de déduire deux jours de salaire pour cette infraction très grave à la sécurité.

Au cours de son témoignage, M^{me} Cumiskey a expliqué pourquoi elle avait conclu que M. Daigle était le seul responsable des incidents survenus le 17 octobre et qu'il devait faire l'objet d'une mesure disciplinaire pour son comportement ce jour-là. Elle a fait remarquer que M. Daigle avait tenu pour acquis que l'officier du shérif avait le mandat de translation; une des tâches essentielles de l'agent en service au poste de contrôle de l'entrée principale, toutefois, est d'exiger de voir le mandat avant de laisser partir le détenu. Elle a aussi fait remarquer que M. Daigle aurait pu empêcher les officiers du shérif de quitter les lieux lorsqu'il s'est rendu compte que M. Marshall n'avait pas vu le mandat. Il aurait pu aviser par radio la patrouille motorisée afin d'intercepter le véhicule du shérif sur la route menant de l'établissement au chemin public. L'agent de la patrouille motorisée aurait alors pu demander à l'officier du shérif de retourner à l'établissement; il aurait également pu téléphoner aux officiers du shérif dans leur véhicule. M^{me} Cumiskey a aussi fait remarquer que M. Daigle était tenu de signaler un tel incident à ses supérieurs; il a fallu qu'elle lui adresse une demande à cet effet pour qu'il rédige le rapport.

M^{me} Cumiskey a déclaré qu'à la suite de l'entrevue qu'elle a eue avec M. Marshall elle a conclu qu'il ne se trouvait pas dans l'aire du poste de contrôle de l'entrée principale puisque M. Daigle lui avait demandé d'aller chercher le détenu Wilson lorsque les officiers du shérif se sont présentés pour l'escorter à l'extérieur de l'établissement; M. Marshall n'est retourné au poste de contrôle de l'entrée principale qu'au moment même où les shérifs s'apprêtaient à partir de telle sorte qu'il n'était pas en mesure de leur demander de lui remettre le mandat en question. M^{me} Cumiskey a aussi fait remarquer qu'en l'absence de l'agent de contrôle des escortes du poste de contrôle central, l'agent responsable du poste de contrôle de l'entrée principale doit assumer les fonctions de son collègue, et vice versa. Selon M^{me} Cumiskey, c'est M. Daigle qui traitait avec les officiers du shérif, et comme il savait que M. Marshall n'était pas dans le secteur, c'est à lui qu'il incombait d'obtenir le mandat et de le vérifier avant d'émettre le laissez-passer.

M^{me} Cumiskey a déclaré avoir tenu compte de la gravité de l'incident à la suite duquel un détenu a cessé sans autorisation d'être sous la garde légale de l'établissement pendant 24 heures, et du principe des mesures disciplinaires progressives; elle a fait remarquer qu'environ deux mois auparavant, M. Daigle avait reçu une réprimande verbale pour n'avoir pas émis le bon permis relativement à une absence temporaire sans escorte. Elle s'était également entretenu avec lui au sujet de certains incidents qui, selon elle, démontraient un manque de diligence raisonnable de la part du fonctionnaire. Au cours de son témoignage, elle a consulté un document préparé par elle pour mémoire, qui indiquait vraisemblablement les occasions où elle avait réprimandé verbalement M. Daigle. Ce document n'a pas été présenté en preuve; toutefois, l'avocat du fonctionnaire s'est opposé au témoignage de M^{me} Cumiskey à ce sujet. M^e Dagger a soutenu que l'employeur essayait de présenter des preuves qui n'avaient pas été dûment glissées au dossier du fonctionnaire, comme l'exige la convention collective. Les questions ont été autorisées en dépit de l'objection de M^e Dagger. À mon avis, le témoin avait le droit de témoigner au sujet de réprimandes verbales antérieures, et son témoignage n'était pas vicié du fait qu'elle avait pris des notes personnelles au sujet des occasions où elle avait eu une entrevue-conseil avec le fonctionnaire pour discuter de son rendement au travail. Rien n'indique que ces notes ont servi à autre chose qu'à lui rafraîchir la mémoire.

Au cours du contre-interrogatoire, M^{me} Cumiskey a reconnu que, à titre d'agent de contrôle des escortes, M. Marshall avait la responsabilité d'obtenir les documents nécessaires avant de confier le détenu à la garde des shérifs (voir la pièce G-2, les ordres de poste — chapitre 29, intitulé [traduction] *Contrôle interne des escortes*). M^{me} Cumiskey a maintenu que M. Marshall ne se trouvait pas dans le secteur du poste de contrôle central et que M. Daigle assumait donc les responsabilités de l'agent d'escorte. Elle a fait remarquer que l'aire d'admission et d'élargissement se trouve à l'arrière de l'établissement, loin du poste de contrôle de l'entrée principale. Elle a reconnu que M. Marshall n'avait pas communiqué avec la patrouille mobilisée ou n'avait pas envoyé de message radio au shérif et qu'il ne s'était pas rendu au bureau de la gestion des peines ce jour-là pour faire rapport de ce qui s'était passé.

En tant que gestionnaire d'unité responsable du secteur vert, M. Donald Howard avait l'ultime responsabilité de déterminer la mesure disciplinaire à imposer à M. Daigle. Il a fait remarquer qu'avant de décider de la mesure disciplinaire appropriée, il a demandé à rencontrer M. Daigle et son représentant syndical pour que M. Daigle lui raconte sa version de l'incident. Lors de cette rencontre, le 18 novembre 1996, M. Daigle a maintenu que M. Howard n'avait pas le droit de tenir une réunion sans ordonnance de convocation, puis il est parti.

M. Howard a affirmé avoir tenu compte de la gravité de l'incident ainsi que du fait que M. Daigle avait reçu de nombreuses entrevues-conseils au sujet de ses oublis et erreurs au travail, mais que cela n'avait rien donné. Il a fait remarquer que M. Daigle ne manifestait aucun remord, qu'il se plaisait à argumenter et qu'il contestait toute mesure prise par ses supérieurs en vue de corriger son comportement. M. Howard a jugé qu'une sanction pécuniaire correspondant à une suspension de deux jours cadrait avec le principe des mesures disciplinaires progressives en vue de faire comprendre la gravité de la situation à M. Daigle. Il a aussi déclaré qu'il savait que M. Marshall était aussi en cause dans l'incident, mais pas dans la même mesure que M. Daigle; il a fait remarquer que M. Marshall était très consciencieux et qu'il tirait toujours les leçons voulues des erreurs qu'il lui arrivait de commettre.

M. Daigle a témoigné en son propre nom. Il a affirmé que le jour en question il était l'agent responsable du poste de contrôle de l'entrée principale et que M. Marshall était l'agent de contrôle des escortes. Il a précisé qu'il lui arrivait de « *remplacer* »

M. Marshall quand celui-ci était occupé ailleurs. Il a parlé longuement des fonctions de l'agent de contrôle des escortes décrites à la pièce G-2. Il a noté en particulier qu'aux termes de l'article 5.f) (v), l'agent de contrôle des escortes doit [traduction] « *préparer les laissez-passer* » qui sont signés par le surveillant correctionnel et l'agent responsable du poste de contrôle de l'entrée principale. L'agent de contrôle des escortes est aussi responsable du dénombrement des détenus. M. Daigle a indiqué que tout écart dans le dénombrement doit être rapporté à l'agent de contrôle des escortes; d'après lui, on a noté un tel écart à la suite des incidents du 17 octobre. M. Daigle a aussi fait référence au paragraphe 12 de la pièce G-2 qui prévoit que [traduction] « *l'agent de correction doit s'assurer qu'aucun détenu ne franchit l'entrée principale à moins d'avoir en main une autorisation écrite.* » Le fonctionnaire a déclaré avoir été « *sidéré* » d'apprendre que M. Marshall n'avait pas de mandat en sa possession le 17 octobre; il ne savait pas comment réagir dans les circonstances. Il a eu le sentiment que tout son univers venait de s'écrouler. Il a fait remarquer qu'en vertu du paragraphe 22 de la pièce G-1, il devait s'assurer d'avoir l'autorisation écrite appropriée avant permettre à un détenu de franchir l'entrée principale.

M. Daigle a décrit les circonstances à l'origine des graves incidents du 17 octobre. Deux officiers du shérif sont arrivés en fourgonnette et sont entrés dans le bâtiment où lui-même et M. Marshall étaient affectés. L'un d'eux a donné le nom du détenu qu'ils étaient venus chercher; M. Marshall a répondu qu'ils (c'est-à-dire les agents de correction) n'avaient pas de mandat pour ce détenu; il est ensuite parti faire autre chose; les officiers du shérif se sont mis à se plaindre d'avoir à attendre; M. Daigle a alors décidé de leur venir en aide. Il s'est rendu à l'ordinateur se trouvant dans le poste de contrôle des escortes; il se trouvait derrière l'officier du shérif lorsqu'il a lu le mandat et constaté qu'il s'agissait d'un mandat de la Colombie-Britannique. Il a ensuite demandé le nom du détenu à l'officier du shérif; ce dernier a lu le nom au complet inscrit sur le porte-bloc qu'il tenait; M. Daigle a entré ce nom dans l'ordinateur. Selon M. Daigle, M. Marshall est revenu dans l'aire du poste de contrôle central et M. Daigle lui a demandé d'aller chercher le détenu Wilson. Il a aussi téléphoné à l'unité résidentielle où se trouvait le détenu Wilson et il a donné des instructions pour qu'il se présente à l'aire d'admission et d'élargissement. Quelques minutes plus tard, ayant été informés que le détenu était arrivé à l'aire d'admission et d'élargissement, les deux officiers du shérif s'y sont rendus. Peu après, M. Daigle a aperçu les deux officiers du shérif escortant le détenu qui était enchaîné; M. Marshall

se trouvait quelques pieds derrière eux. Il n'est pas retourné au poste de contrôle central.

M. Daigle a ensuite ouvert la porte de l'entrée des véhicules pour laisser passer les officiers; comme la porte se refermait M. Marshall est entré dans l'aire du poste de contrôle central, a franchi une distance d'une cinquantaine de pieds puis lui a dit : « *Tu les as laissés partir sans mandat.* » Il lui aurait répondu : « *Ils ne te l'ont pas remis?* » M. Daigle a répété qu'il avait été « *sidéré* ». Il a pris conscience de la gravité de la situation du fait de l'absence de mandat. M. Marshall a dit qu'il en parlerait au surveillant correctionnel McNeil. M. Daigle a déclaré qu'il avait été soulagé d'apprendre que M. McNeil serait avisé puisqu'il était un agent de correction d'expérience et qu'il saurait ce qu'il fallait faire dans les circonstances. Il a affirmé qu'il n'était rien arrivé d'autre et qu'il n'avait jamais eu de nouvelles de M. McNeil.

M. Daigle a déclaré avoir été préoccupé pendant plusieurs jours par la suite; toutefois, il était « *passablement sûr* » d'avoir vu le mandat, mais « *il se sentait quelque peu fautif* » de ne pas avoir demandé qu'on le lui remette. Il croyait que M. Marshall l'avait demandé aux officiers du shérif puisqu'il « *se trouvait avec eux dans l'aire d'admission et d'élargissement en autant que je sache.* »

Quelques jours plus tard, on a demandé à M. Daigle de préparer le rapport (pièce E-5). Il l'a « *rédigé à la hâte et [il] était toujours perturbé par l'incident* ». Il était également perturbé par d'autres incidents récents qui s'étaient produits à l'établissement. Il n'a pas indiqué dans le rapport qu'il avait vu le mandat. Il avait présumé que les officiers du shérif le remettraient à M. Marshall avant de partir avec le détenu. Autrement dit, il avait « *présumé que les officiers du shérif sauraient que c'est ce qu'il devait faire* ». Il a maintenu ne jamais avoir eu l'occasion de mentionner à la direction qu'il avait vu le mandat. Lors de sa rencontre avec M. Howard, ce dernier lui a remis le rapport disciplinaire (pièce E-13); après l'avoir lu, il a décidé qu'il ne voulait plus rien savoir de la réunion puisqu'à ses yeux la question de la mesure disciplinaire était un fait accompli. Même si M. Howard lui a dit que la direction voulait entendre sa version des faits, il ne le croyait pas.

Au cours du contre-interrogatoire, M. Daigle a déclaré qu'il n'exécuterait pas nécessairement les fonctions de M. Marshall en l'absence de ce dernier; il a voulu venir en aide aux officiers du shérif en essayant de retrouver le détenu. Il a admis ne pas

avoir vu le nom du détenu sur le mandat, mais il a vu l'officier du shérif le lire sur le mandat. Lorsque M. Marshall est parti à la recherche du détenu, il ne savait pas où celui-ci était allé. Il a reconnu n'avoir pas mentionné dans son propre rapport que M. Marshall avait déclaré qu'il en parlerait au surveillant correctionnel. Il a aussi admis ne pas avoir indiqué dans le registre que le détenu Wilson était parti sans que l'établissement eut reçu de mandat, même si cela faisait partie de ses responsabilités à ce moment-là. Il a également convenu que laisser partir un détenu sans avoir obtenu de mandat était très grave. Il a maintenu que tout ce qui a trait à la documentation fait partie des fonctions de l'agent du poste de contrôle des escortes. Il a déclaré qu'il n'a pas rencontré M^{me} Cumiskey au sujet de cet incident particulier.

Argumentation

L'avocat de l'employeur fait remarquer que le fonctionnaire s'estimant lésé a reconnu la gravité de l'incident en question, mais qu'il n'a pris aucune mesure pour corriger la situation; et il continue de nier toute responsabilité jetant plutôt le blâme sur une personne décédée, M. Marshall.

M^c Hornby soutient qu'il est clair, d'après la preuve, que M. Daigle a signé le laissez-passer et que, ce faisant, il a laissé un détenu quitter la prison sans l'autorisation voulue après avoir fait diverses conjectures qu'un agent de correction consciencieux n'aurait pas faites : tout d'abord, il a supposé que les officiers du shérif avaient un mandat bien qu'il ne leur ait jamais demandé de le montrer, puis il a supposé que M. Marshall avait traité les documents et qu'il s'occuperait de la paperasserie; toutefois, d'après le témoignage de M^{me} Cumiskey, de M. Daigle lui-même et selon la déclaration de M. Marshall, il est évident que ce dernier n'était pas aux alentours pour s'occuper de la paperasserie. Il a aussi supposé que M. Marshall se trouvait à l'arrière avec les officiers du shérif bien qu'au cours du contre-interrogatoire il ait déclaré qu'il ne savait pas où il se trouvait. Enfin, il a supposé que M. Marshall avait mentionné l'incident à M. McNeil, le surveillant correctionnel, et que ce dernier allait s'en occuper.

L'avocat de l'employeur maintient que le fonctionnaire a admis n'avoir personnellement rien fait en vue d'essayer de régler la situation; il n'a pas inscrit l'incident dans le registre, comme il se devait; il n'a pas communiqué avec les surveillants; il n'a pris aucune mesure pour que les officiers du shérif reviennent au

poste de contrôle central. À titre d'agent responsable du poste de contrôle de l'entrée principale, il avait la responsabilité générale de surveiller les départs de détenus en signant les laissez-passer; en laissant le prisonnier quitter l'établissement, il assumait toute responsabilité que M. Marshall aurait eu à assumer s'il s'était trouvé sur les lieux. M^e Hornby met aussi en doute la crédibilité de M. Daigle; il fait remarquer que ce n'est que durant son témoignage devant nous que M. Daigle a déclaré avoir vu le mandat; il n'en avait jamais soufflé mot à M^{me} Cumiskey ou à M. Howard et il ne l'avait pas indiqué dans son rapport. De plus, il a déclaré ne pas avoir eu l'occasion de s'expliquer alors que la preuve démontre en fait qu'on lui a offert cette possibilité, mais qu'il a refusé de participer au processus.

Pour ce qui est de la sévérité de la sanction, l'avocat de l'employeur fait observer que juste avant l'incident le fonctionnaire avait fait l'objet d'une série de réprimandes verbales et d'entrevues-conseils au sujet de ses lacunes; il a malgré tout continué d'agir de façon insatisfaisante. Vu ces faits et vu la gravité de l'incident, la sanction est tout à fait raisonnable; l'avocat maintient que toute réduction de la sanction atténuerait l'effet correctif qu'elle pourrait avoir sur le fonctionnaire.

L'avocat du fonctionnaire répond qu'il est évident d'après le témoignage de ce dernier que le fonctionnaire était très conscient de la gravité de l'incident, même avant qu'on lui impose une sanction. Le fonctionnaire craignait de devenir le bouc émissaire, vu ses relations antérieures avec son surveillant. En fait, il a été traité de façon discriminatoire comparativement à la façon dont a été traité M. Marshall. Le comportement de M. Marshall était répréhensible à de nombreux égards; il n'a pas composé le numéro du téléphone des officiers du shérif en constatant leur départ; il n'a pas communiqué avec la patrouille motorisée pour demander qu'on les intercepte; il n'a vraisemblablement pas communiqué avec ses surveillants le plus tôt possible et il n'a pas téléphoné au bureau de gestion des peines le jour en question. Qui plus est, contrairement à M. Daigle qui était très inquiet des suites de l'incident, M. Marshall a indiqué dans sa déclaration écrite que l'incident lui était complètement sorti de la tête.

L'avocat du fonctionnaire s'estimant lésé soutient que la paperasserie faisait partie des responsabilités de M. Marshall et que celui-ci a eu l'occasion de s'acquitter de cette responsabilité. Dans sa déclaration, M. Marshall a indiqué avoir aperçu les

officiers du shérif dans l'aire d'admission et d'élargissement lorsqu'il est revenu au poste de contrôle. Il se trouvait donc avec les officiers du shérif avant qu'ils n'amènent le détenu dans l'aire du poste de contrôle central. La preuve indique que M. Daigle et M. Marshall ont tous les deux pensé que l'autre avait le mandat. M. Daigle a reconnu qu'il avait la responsabilité de vérifier qu'il y avait bien un mandat, mais M. Marshall était présent lui aussi lorsque le détenu a été confié à la garde des officiers du shérif. Dans les circonstances, M. Daigle a raisonnablement supposé que M. Marshall s'était entretenu avec les officiers du shérif et qu'il avait obtenu le mandat. M. Marshall a lui aussi cru, à tort, que M. Daigle avait le mandat. Il a pourtant été exonéré de tout blâme tandis que M. Daigle se voit imposer une sanction pécuniaire de deux jours.

M^e Dagger fait également remarquer que la surveillante a signé le laissez-passer; autrement dit une personne plus élevée dans la hiérarchie avait aussi signé le document. Pourtant, la surveillante n'a pas eu à assumer quelque responsabilité que ce soit à cet égard.

M^e Dagger maintient que M. Marshall et M. Daigle étaient tous les deux également responsables de l'incident. Si M. Marshall a jugé bon de pas traiter avec les officiers du shérif alors qu'il avait l'occasion de le faire, il est blâmable et il ne s'est pas acquitté de ses fonctions. M^e Dagger maintient également que les observations de M. Marshall que M^{me} Cumiskey mentionne dans son rapport ne sont que du oui-dire et, dans la mesure où elles contredisent la déclaration de M. Marshall, qu'il faut plutôt retenir la déclaration écrite de ce dernier.

En réfutation, M^e Hornby soutient que M. Daigle a assumé le contrôle du transfèrement en l'absence de M. Marshall; il a en fait reconnu au cours de son témoignage qu'il ne savait pas où se trouvait M. Marshall. M^e Hornby fait également remarquer qu'aucune preuve n'a été présentée au sujet du rôle de la surveillante correctionnelle en ce qui a trait au laissez-passer et qu'il incombe indubitablement aux agents affectés au poste de contrôle central d'obtenir le mandat.

Motifs de décision

Les questions que soulève la présente affaire sont claires : premièrement, quelle responsabilité est attribuée au fonctionnaire en ce qui concerne le manquement

reconnu aux procédures de sécurité le 17 octobre 1996; deuxièmement, comment la responsabilité du fonctionnaire relativement à ce manquement se compare-t-elle à celle d'un autre agent de correction, M. Marshall, qui était affecté au poste de contrôle des escortes le jour en question? Autrement dit, M. Daigle a-t-il été traité de façon injuste lorsqu'on lui a imposé une sanction pécuniaire correspondant à une suspension de deux jours alors que M. Marshall a été exonéré de tout blâme et n'a reçu aucune sanction à la suite de cet incident? Troisièmement, la mesure imposée par l'employeur était-elle trop sévère?

En ce qui concerne la première question, je conclus que le fonctionnaire est responsable du manquement aux procédures de sécurité. La preuve démontre qu'en bout de ligne il incombe à l'agent chargé du poste de contrôle de l'entrée principale de s'assurer que les formalités nécessaires pour confier un détenu à la garde de quelqu'un d'autre ont été remplies avant d'émettre un laissez-passer; de plus, c'est M. Daigle lui-même qui a demandé à M. Marshall de quitter son poste en vue d'aller à la recherche du détenu Wilson; il savait donc ou il aurait dû savoir que M. Marshall ne serait pas en mesure de demander qu'on lui remette le mandat. À cet égard, je reviens sur le témoignage de M. Daigle lorsqu'il dit : « *J'ai supposé que M. Marshall avait obtenu le mandat du shérif étant donné qu'il se trouvait avec eux dans l'aire d'admission et d'élargissement en autant que je sache* » (c'est moi qui souligne). En effet, M. Daigle reconnaît qu'il ne savait pas du tout si M. Marshall était en mesure d'obtenir le mandat des officiers du shérif. De même, la réaction immédiate de M. Daigle lorsqu'il a constaté l'erreur indique qu'il savait qu'il était en grande partie responsable de ce manquement grave aux mesures de sécurité. Je ne souscris pas à l'argument selon lequel M. Daigle a réagi comme il l'a fait essentiellement par crainte de devenir le bouc émissaire; il y a peu ou pas de preuve à l'appui de cette grave prétention. Je fais également remarquer qu'il s'est presque tout de suite rendu compte qu'il avait commis une erreur en émettant le laissez-passer et en autorisant les officiers du shérif et le détenu à franchir le poste de contrôle de l'entrée principale; pourtant, il n'a pas essayé de corriger son erreur en prenant au moins quelques-unes des mesures mentionnées dans le témoignage de M^{me} Cumiskey. Il a aussi omis d'aviser ses supérieurs. De nouveau, vu ses inquiétudes avouées au sujet de la gravité de l'incident, son absence de réaction après coup est étrange et nous amène à nous interroger sur son sens des responsabilités. Dans ce contexte, je fais également référence au paragraphe 51 a) de la pièce G-1 où il est dit que l'agent responsable du

poste de contrôle de l'entrée principale doit [traduction] « *aviser le directeur ou le surveillant correctionnel [...] de l'urgence* ».

Un facteur vient compliquer la situation en l'occurrence, soit le fait qu'un des principaux protagonistes, M. Marshall, est décédé. Toutefois, l'examen de la déclaration de M. Marshall, du témoignage de M^{me} Cumiskey et du témoignage de M. Daigle me convainc que M. Marshall n'était pas en mesure d'obtenir le mandat des officiers du shérif. De plus, une comparaison attentive des fonctions de l'agent de correction responsable du poste de contrôle de l'entrée principale (pièce G-1) et de l'agent de correction responsable du contrôle des escortes à l'interne (pièce G-2) indique que les fonctions du deuxième, à de nombreux égards, découlent de celles du premier. La pièce G-2 précise qu'en cas d'urgence, l'agent de contrôle des escortes doit [traduction] « *maintenir un contact radio avec l'agent responsable du poste de contrôle central et rapporter la nature et l'étendue de l'urgence* » (paragraphe 16b). De plus, le paragraphe 51 a) de la pièce G-1 (supra) impose à l'agent responsable du poste de contrôle central la responsabilité de communiquer avec le directeur; la pièce G-2 n'impose pas cette responsabilité à l'agent du contrôle des escortes. De plus, la preuve indique clairement qu'il incombait à l'agent de correction responsable du poste de contrôle de l'entrée principale de vérifier si un mandat avait été fourni à l'établissement avant de signer le laissez-passer (pièce E-7). En d'autres termes, de nouveau, peu importe le degré de responsabilité de M. Marshall, il incombait indubitablement à M. Daigle de vérifier l'existence du mandat et il ne l'a pas fait. À mon avis, par conséquent, il a été négligent dans l'exécution de ses fonctions et il doit assumer sinon l'unique responsabilité de l'incident en question, du moins très certainement la plus grande part de cette responsabilité.

Quant à la sévérité de la sanction, je conclus que l'employeur a imposé une mesure proportionnelle à la gravité de la mauvaise conduite du fonctionnaire dans les circonstances. Autrement dit, je crois qu'une sanction pécuniaire correspondant à deux jours de suspension n'est pas une sanction inappropriée vu les antécédents de M. Daigle et son refus de reconnaître pleinement sa responsabilité relativement à ce qu'il a lui-même reconnu être un manquement grave aux procédures de sécurité de l'établissement.

Par conséquent, son grief est rejeté.

**P. Chodos,
vice-président**

OTTAWA, le 23 février 1998.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau